

POLITIQUE RELATIVE À L'INFORMATION

1. OBJECTIF ET PORTÉE

La présente politique relative à l'information a pour objectif d'assurer que les communications publiques sur la Société destinées aux investisseurs sont :

- * exactes, cohérentes, fidèles aux faits, transmises en temps voulu et pondérées; et
- * correctement diffusées à grande échelle conformément à toutes les obligations relatives aux règlements sur les valeurs mobilières applicables.

La présente politique relative à l'information confirme par écrit les politiques et pratiques relatives à l'information existantes de la Société. Elle vise à mieux faire connaître du conseil d'administration, de la haute direction, des employés, et ceux qui sont autorisés à parler au nom de la Société l'approche de la Société. Elle comporte en outre l'avantage important de mieux faire connaître le risque de communication sélective, ce qui peut contribuer à réduire la probabilité d'un délit d'initié par inadvertance.

Le comité de divulgation (le «comité») est chargé de l'application de la présente politique. Le comité joue ainsi un rôle clé en assistant le président et chef de la direction et le vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire de la Société dans le processus d'attestation. Un processus dûment documenté permettra aussi à la Société de constituer une défense efficace si elle est visée par une poursuite judiciaire se rapportant aux communications de la Société.

La présente politique relative à l'information s'applique à tous les employés de la Société, au conseil d'administration, aux personnes autorisées à parler en son nom ainsi qu'à tous les autres initiés. Elle vise l'information contenue dans les documents déposés auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières, l'information financière et non financière, y compris les rapports de gestion et les déclarations écrites faites dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, les communiqués de presse, les messages aux actionnaires, les présentations de la haute direction et l'information faisant partie du site web et des autres communications électroniques de la Société. Elle englobe les déclarations verbales dans le cadre de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, d'entrevues avec les médias, d'allocutions, de conférences de presse et de conférences téléphoniques.

2. COMITÉ DE DIVULGATION

Le conseil d'administration a mis sur pied un comité de divulgation qui a la responsabilité de s'assurer que toutes les exigences de communication imposées par la réglementation en matière de valeurs mobilières sont respectées et de superviser les pratiques de communication de la Société. Cette responsabilité englobe la conception, la mise en œuvre et l'évaluation régulière des contrôles et procédures de communication de l'information de la Société en vue de garantir que l'information devant être divulguée dans les documents déposés par la Société est transmise au comité et consignée, traitée, résumée et publiée dans les délais impartis.

Le comité est actuellement composé par :

- Le Président et chef de la direction (membre d'office),

- le Vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire,
- le Vice-président, finances et secrétaire adjoint,
- le Vice-président, Services corporatifs,
- le Directeur, Finances et
- le Contrôleur de la Société,
- ou des représentants qu'ils ont désignés en leur absence.

S'il le juge souhaitable, le comité invitera d'autres dirigeants, administrateurs et employés de la Société à participer aux discussions et à l'examen de ses fonctions.

Il est essentiel que le comité soit tenu au courant de tous les faits importants en cours à l'égard de la Société afin d'évaluer lesdits événements et d'en discuter afin de décider de la pertinence et du moment d'une publication de l'information. Le comité déterminera les points de référence du secteur et de la Société pertinents aux fins d'une évaluation préliminaire de l'importance relative et d'une communication en temps voulu. À la lumière de ces points de référence, le comité décidera, en fonction de son expérience et de son jugement, du moment de la communication publique des informations importantes. S'il est décidé qu'une information importante doit rester confidentielle, le comité établira comment cette information privilégiée sera contrôlée, et, notamment, il communiquera avec Services de réglementation du marché inc. («SR») afin de lui demander que les actions soient étroitement surveillées, avisera de cette décision le président du conseil ou les autres membres du conseil appropriés et s'assurera que les documents réglementés requis sont déposés et mis à jour conformément aux exigences applicables.

Le comité passera en revue avant leur publication ou leur dépôt tous les communiqués de presse et documents d'information importants.

Le comité a la responsabilité de veiller à ce que la Bourse à la cote de laquelle les actions de la Société sont inscrites dispose des coordonnées complètes des porte-parole de la Société et à ce que les membres du personnel de la Société connaissent leurs responsabilités si la Bourse ou ses représentants appelle la Société.

Le comité se réunira au moins trimestriellement et dressera des procès-verbaux de ses réunions.

Le comité examinera et révisera, s'il y a lieu, la présente politique relative à l'information chaque année ou au besoin afin d'assurer la conformité selon l'évolution des obligations réglementaires. Il formulera des recommandations au conseil d'administration par la voie de son comité de vérification quant aux changements appropriés à apporter à la politique. Le président du comité fera trimestriellement rapport au comité de vérification sur les questions de communication, le processus suivi, l'évaluation des communications et d'autres points pertinents à cet égard.

Le Comité est responsable de toutes les autres fonctions tel que défini dans sa Charte.

3. PRINCIPES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE

Une information importante consiste en tout renseignement (y compris les faits importants et les changements importants) lié à l'entreprise et aux affaires de la Société qui entraîne, ou devrait raisonnablement entraîner, une variation importante du cours ou de la valeur des titres de la Société ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il ait une influence considérable sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable. En se conformant aux obligations de divulgation immédiate, ou dès que possible, de toutes les informations importantes en vertu du règlement applicable sur les valeurs mobilières, la Société suivra les principes de base suivants en matière de communication :

* Les informations importantes seront immédiatement, ou dès que possible, annoncées publiquement par la voie de communiqués de presse;

* Sera communiquée toute information dont l'omission rendrait trompeuse la présentation du reste des informations présentées (les demi-vérités sont trompeuses);

* Il ne doit y avoir aucune communication sélective. Les informations importantes non déjà divulguées ne doivent pas être communiquées à des personnes choisies (par exemple, dans une rencontre avec un investisseur ou pendant un entretien téléphonique avec un analyste). Si des informations importantes non déjà divulguées sont communiquées par mégarde, elles doivent immédiatement être diffusées à grande échelle par la voie de communiqués de presse. Si l'information est divulguée par mégarde au cours des heures d'affaires de SR, la Société doit appeler SR pour discuter et/ou demander d'un arrêt de la négociation pendant la rédaction du communiqué ou pour demander un tel arrêt;

* Dans certaines circonstances mettant en cause un changement important, le comité peut déterminer qu'une telle divulgation pourrait porter un préjudice indu à la Société (par exemple, lorsque la publication de l'information nuirait aux négociations en vue d'une opération), auquel cas l'information sera gardée confidentielle jusqu'à ce que le comité juge qu'il est approprié de la communiquer publiquement. Dans ces cas, le comité fera en sorte qu'une déclaration de changement important confidentielle soit déposée auprès des organismes de réglementation et reverra périodiquement (tous les dix jours au moins) sa décision de garder l'information confidentielle (voir la rubrique «Rumeurs»);

* La communication doit être uniforme pour tous les auditoires, y compris le milieu des investisseurs, les médias, les clients et les employés. L'information dérivée (celle tirée d'un document déposé pour le compte d'une autre personne ou société), intégrée dans un document ou dans une déclaration verbale, doit faire l'objet d'une référence au document source;

* La communication sur le site web de la Société uniquement ne constitue pas une communication publique adéquate d'informations importantes; et

* La communication doit être immédiatement corrigée si la Société apprend plus tard qu'elle contenait une erreur importante au moment où elle a été faite.

4. RESTRICTIONS DE NÉGOCIATION ET PÉRIODES D'INTERDICTION

Un renvoi est fait à la politique sur les restrictions de négociation et les périodes d'interdiction de la Société en ce qui a trait :

- i) aux restrictions de négociation des actions de la Société au cours de certaines périodes; et
- ii) à l'interdiction de négociation en connaissance de faits importants relativement à la Société.

5. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ

Une personne mise au courant d'informations confidentielles en est avisée, et celle-ci ne peut les communiquer à quiconque, sauf si la communication est nécessaire dans le cours normal des affaires. Des efforts seront déployés pour limiter l'accès aux informations importantes confidentielles aux seules personnes ayant besoin de les connaître, lesquelles seront avisées que les informations en question doivent demeurer confidentielles.

L'utilisation et la divulgation de renseignements confidentiels peut faire l'objet d'autres lois et politiques de la Société. Cela inclut, mais n'est pas limité à la législation relative à la protection de la vie privée et aux politiques de sécurité de l'entreprise.

Les tiers au courant d'informations importantes non divulguées au sujet de la Société seront avisés qu'ils ne doivent pas les divulguer à quiconque, sauf si la communication est nécessaire dans le cours normal des affaires, et qu'ils ne peuvent pas négocier de titres de la Société jusqu'à ce que les informations aient été communiquées publiquement. Lesdits tiers peuvent être appelés à confirmer leur engagement de non-divulgaration sous forme d'entente de confidentialité écrite.

Pour éviter l'utilisation fautive ou la communication accidentelle d'informations importantes, les procédures suivantes doivent être suivies en tout temps :

- * Les documents et dossiers contenant des informations confidentielles doivent être identifiés comme tels et gardés en lieu sûr, lieu dont l'accès est réservé aux personnes qui ont besoin de connaître les informations en question dans le cours normal des affaires. Des noms de code doivent être utilisés au besoin;
- * Les questions confidentielles ne doivent pas être abordées dans des endroits où les discussions peuvent être entendues, comme les ascenseurs, les corridors, les restaurants, les avions ou les taxis;
- * Les questions confidentielles ne doivent pas être discutées au moyen de téléphones cellulaires ou autres appareils sans fil;
- * Les documents confidentiels ne doivent pas être lus ou montrés dans des lieux publics et ne doivent pas être jetés là où ils peuvent être récupérés;

* Les employés doivent s'assurer de préserver la confidentialité des informations en leur possession, au bureau comme à l'extérieur du bureau;

* Les documents ne doivent être transmis par voie électronique, comme par télécopieur, par courriel ou directement d'un ordinateur à un autre, que s'il est raisonnable de croire que la transmission et la réception peuvent se faire de façon sécuritaire;

* Les copies superflues de documents confidentiels doivent être évitées, et les documents contenant des informations confidentielles doivent être rapidement enlevés des salles de conférence et aires de travail après la fin d'une réunion. Les copies excédentaires de documents confidentiels doivent être déchiquetées ou autrement détruites; et

* L'accès aux données électroniques confidentielles doit être restreint par l'utilisation de mots de passe.

Lorsque la divulgation d'un changement important est retardée en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, la Société a l'obligation de s'assurer que le changement important reste confidentiel. Au cours de la période antérieure à la divulgation d'une information importante, le vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire doit surveiller de près l'activité du marché des valeurs mobilières de la Société.

6. PÉRIODES D'ABSTENTION

Pour éviter le risque de communication sélective ou même l'apparence de communication sélective, la Société observera des périodes d'abstention avant l'annonce des résultats trimestriels et lorsque des changements importants sont imminents. Les périodes d'abstention régulières commenceront le premier (1^{er}) jour du mois suivant la fin d'un trimestre pour se terminer le deuxième (2^e) jour suivant la publication d'un communiqué de presse divulguant les résultats du trimestre. Si des questions particulières sont rendues publiques par la voie d'un communiqué de presse, la période d'abstention prend fin 48 heures après la publication du communiqué.

Au cours d'une période d'abstention, la Société ne procédera à aucune rencontre ni à aucune communication téléphonique avec des analystes ou investisseurs, ne répondant qu'aux demandes non sollicitées sur des questions factuelles. Une période d'abstention n'empêchera pas la Société de poursuivre des occasions d'affaires ou de conclure une opération. Si, pendant une période d'abstention, la Société est invitée à participer à des rencontres ou conférences d'investissement organisées par d'autres, la Société décidera, au cas par cas, s'il est souhaitable d'accepter l'invitation. Le cas échéant, la prudence sera de mise pour éviter la communication sélective d'une information importante qui n'est pas connue du public.

7. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS

La Société désigne un nombre limité de porte-parole ayant le pouvoir de communiquer avec le milieu des investisseurs, les organismes de réglementation et les médias. Le président et chef de la direction ainsi que le vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire sont les porte-parole officiels de la Société. Les représentants du cabinet de relations avec les investisseurs de la Société parlent aussi au nom de la

Société, conformément aux directives de la Société et aux ententes prises avec celle-ci. Le président et chef de la direction et le vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire peuvent, à l'occasion, conférer à d'autres personnes au sein de la Société le pouvoir de parler au nom de la Société à leur place ou dans le cadre de demandes particulières.

Les administrateurs, dirigeants et employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent, en aucun cas, répondre aux demandes du milieu des investisseurs, des médias ou autres, à moins d'être expressément appelés à le faire par un porte-parole autorisé. Toutes ces demandes doivent être renvoyées au président et chef de la direction ainsi qu'au vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire ou aux représentants du cabinet de relations avec les investisseurs.

8. COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Lorsque le comité et la direction auront déterminé qu'un fait nouveau est important, ils autoriseront la publication d'un communiqué de presse s'il n'est pas établi que ledit fait nouveau doit alors demeurer confidentiel. Si des faits nouveaux doivent demeurer confidentiels, les documents confidentiels appropriés doivent être déposés et un contrôle de l'information interne doit être instauré. Si une déclaration importante est faite par inadvertance dans une tribune sélective, la Société publie immédiatement un communiqué de presse pour divulguer intégralement l'information en question. Si la divulgation par inadvertance survient au cours des heures d'affaires de SR, la Société doit appeler SR pour discuter d'un arrêt de la négociation pendant la rédaction du communiqué de presse ou pour demander un tel arrêt.

Le comité de vérification et le conseil d'administration passeront en revue les communiqués de presse renfermant des indications sur les bénéfices et des résultats financiers avant leur publication. Les résultats financiers seront annoncés publiquement immédiatement après l'approbation du rapport de gestion, des états financiers et des notes par le comité de vérification et le conseil d'administration.

Si la Bourse à la cote de laquelle les actions de la Société sont inscrites est ouverte au moment d'un projet d'annonce, un préavis de communiqué annonçant une information importante doit être donné à sa division de surveillance du marché pour permettre un arrêt de la négociation si la Bourse le juge nécessaire. Si un communiqué annonçant une information importante est publié hors des heures de Bourse, SR doit être avisée sans délai et, dans tous les cas, avant la réouverture du marché.

Les communiqués seront diffusés par la voie d'un service de presse approuvé offrant une distribution nationale simultanée. Le texte intégral des communiqués sera transmis à tous les membres de la Bourse, aux organismes de réglementation compétents, aux principaux services de presse d'affaires, aux médias financiers nationaux et aux médias locaux dans les régions où la Société a son siège social et exerce ses activités.

Les communiqués de presse seront affichés sur le site web de la Société immédiatement après la confirmation de leur diffusion par le service de presse. Le site web comportera un avis indiquant au lecteur que l'information affichée était exacte au moment où elle a été affichée, mais qu'elle peut être remplacée par des communications ultérieures.

Si un communiqué de presse traite d'un changement important pour la Société, une déclaration de changement important doit également être déposée dès que possible, mais, dans tous les cas, au plus tard 10 jours après la publication du communiqué, auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières.

9. CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES

Des conférences téléphoniques peuvent avoir lieu pour la divulgation des résultats trimestriels ainsi que pour les grandes nouvelles relatives à l'entreprise. Les conférences téléphoniques seront accessibles simultanément à toutes les parties intéressées, certaines à titre de participants par téléphone et d'autres en mode d'écoute téléphonique seulement ou par l'intermédiaire d'une diffusion web par internet. La Société donnera préavis de la conférence téléphonique et de la diffusion web par communiqué de presse annonçant la date, l'heure et le sujet et indiquant comment les parties intéressées peuvent y accéder. Ces détails paraîtront aussi sur le site Web de la Société. De plus, la Société peut envoyer des invitations, notamment aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias et autres. Toute information complémentaire non importante fournie aux participants sera aussi affichée sur le site web de la Société pour que d'autres y aient accès. Au début de la conférence, un porte-parole de la Société fera les mises en garde appropriées quant aux énoncés prospectifs et orientera les participants vers les documents à la disposition du public renfermant les hypothèses, les points délicats et l'analyse complète des risques et incertitudes applicables à la nouvelle.

Une rediffusion de la conférence téléphonique sera disponible pendant au moins sept jours, et une diffusion web audio, une transcription ou les deux seront archivées sur le site web de la Société pendant une période appropriée.

Le comité tiendra une séance de débriefing immédiatement après la conférence téléphonique, et s'il établit qu'il y a eu communication sélective d'informations importantes non déjà divulguées, la Société diffusera ou corrigera immédiatement l'information à grande échelle par voie de communiqué de presse. Si la divulgation par inadvertance survient au cours des heures d'affaires de SR, la Société doit appeler SR pour discuter d'un arrêt de la négociation pendant la rédaction du communiqué ou pour demander un tel arrêt.

10. RUMEURS

La Société ne commente aucune rumeur, ni pour la confirmer, ni pour la démentir. Cela vaut également pour les rumeurs sur internet. Les porte-parole de la Société réagiront invariablement aux rumeurs en déclarant : «Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou suppositions du marché».

Si la Bourse demande à la Société de faire une déclaration définitive en réponse à une rumeur du marché qui cause une volatilité notable des actions, la Société examinera la question et décidera s'il convient de déroger à la politique. Si la rumeur est vraie, même en partie, il y a peut-être indice d'une fuite, et la Société publiera immédiatement un communiqué de presse divulguant l'information importante pertinente.

11. COMMUNICATIONS AVEC LES ANALYSTES, LES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS

Les communications individuelles ou en groupe ne constituent pas une communication publique adéquate d'informations considérées comme des informations non publiques importantes. Si la Société entend discuter d'une information importante dans le cadre d'une réunion avec des analyses, d'une assemblée d'actionnaires, d'une conférence de presse ou d'une conférence téléphonique, la discussion doit être précédée d'un communiqué de presse annonçant l'information importante.

La Société est consciente que les rencontres avec les analystes et les investisseurs importants constituent un élément clé de son programme de relations avec les investisseurs. La Société rencontrera les analystes et les investisseurs individuellement ou en petit groupe selon le cas et établira des communications avec les analystes et investisseurs ou répondra à leurs appels en temps voulu, de façon uniforme et exacte, conformément à la présente politique relative à l'information. Tous les analystes seront traités équitablement, sans égard au fait qu'ils recommandent ou non l'achat ou la vente de titres de la Société.

Consciente qu'un analyste ou investisseur peut interpréter cette information dans une mosaïque qui pourrait ressortir comme information importante, la Société ne transmettra que des informations non importantes par la voie de rencontres individuelles ou en groupe, en plus des informations déjà communiquées publiquement. La Société ne peut intervenir sur l'importance de l'information en la segmentant en plus petites composantes non importantes.

La Société fournira le même type d'information non importante détaillée aux investisseurs ou journalistes individuels que celle transmise aux analystes et investisseurs institutionnels et peut afficher cette information sur son site web.

Les porte-parole conserveront, s'il y a lieu, des notes des conversations téléphoniques avec des analystes et investisseurs, et, s'il y a possibilité, plus d'un représentant de la Société doivent assister aux rencontres individuelles ou en groupe. Ces notes pourront être revues par le comité de divulgation pour déterminer s'il y a eu communication sélective d'information importante non déjà divulguée. Le cas échéant, la Société divulguera immédiatement l'information à grande échelle dans un communiqué de presse.

Les membres des médias ne doivent pas recevoir d'informations importantes de façon exclusive ou sélective ou frappées d'embargo. Ils recevront l'information importante en même temps que tout le monde, soit au moment d'une annonce publique. Les porte-parole de la Société conserveront, s'il y a lieu, des notes des conversations téléphoniques avec des journalistes et feront le suivi avec eux en cas d'inexactitude dans un article, de manière à rétablir les faits et à s'assurer que la même erreur ne se reproduira pas dans des articles ultérieurs.

12. REVUE DES RAPPORTS D'ANALYSTE ET DES MODÈLES FINANCIERS

Sur demande, la Société peut revoir les rapports de recherche ou modèles financiers préliminaires des analystes pour vérifier leur exactitude quant aux faits à la lumière des informations communiquées publiquement. La Société ne confirmera pas, ni ne tentera

d'influencer, les opinions ou conclusions d'un analyste et n'exprimera aucun accord quant au modèle financier et aux résultats estimatifs de l'analyste.

Pour éviter de sembler endosser un rapport ou modèle d'un analyste, la Société fera ses commentaires verbalement ou joindra à ses commentaires écrits un déni de responsabilité indiquant que seule l'exactitude du rapport quant aux faits a été revue.

13. LIMITES DE DISTRIBUTION DES RAPPORTS D'ANALYSTE

Les rapports d'analyste sont des produits exclusifs de la société d'analyse. La distribution des rapports d'analyste ou le fait de s'y rapporter ou de fournir des liens vers ceux-ci peuvent être perçus comme un endossement des rapports par la Société. Pour ces motifs, la Société ne fournira d'aucune manière des rapports d'analyste à des personnes hors de la Société ou à l'ensemble des employés de la Société, ne les affichant notamment pas sur son site web. Nonobstant ce qui précède, la Société peut distribuer des rapports d'analyste à ses administrateurs et employés pour surveiller les communications de la Société et les aider à comprendre comment le marché évalue la Société et comment les nouvelles relatives à l'entreprise influent sur l'analyse.

Les rapports d'analyste peuvent aussi être transmis aux conseillers financiers et professionnels de la Société, dans le cours normal des affaires. La Société peut afficher dans son site Web une liste complète, sans égard à la recommandation formulée, de toutes les maisons de placement et de tous les analystes traitant de la Société. Le cas échéant, cette liste ne comportera aucun lien vers des sites Web ou publications des analystes ou d'une autre partie.

14. ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Il importe de maintenir une approche uniforme en matière de divulgation. Si la Société choisit de divulguer des énoncés prospectifs dans des documents d'information continue, allocutions, conférences téléphoniques, communiqués de presse, etc., les lignes directrices suivantes doivent être respectées et sont obligatoires pour pouvoir se prévaloir de la règle refuge en vertu des modifications de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et de toute autre loi sur les valeurs mobilières qui étend la responsabilité civile légale aux communications du marché secondaire pour tout «émetteur assujéti» (ce qui englobe tous les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto) :

* Tous les énoncés prospectifs importants seront diffusés à grande échelle par la voie de communiqués de presse.

* L'information ne sera publiée que si les conclusions ou les prévisions et projections qui y sont énoncées ont des fondements raisonnables.

* Le document ou la déclaration verbale publique contenant l'énoncé prospectif doit comporter, à proximité de l'information en question :

i) une mise en garde raisonnable désignant l'énoncé prospectif comme tel et déterminant les facteurs importants pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement d'une conclusion, prévision ou projection faisant partie de l'énoncé prospectif; et

ii) un énoncé des facteurs ou hypothèses importants appliqués aux fins d'une conclusion, prévision ou projection.

* De plus, l'information peut être accompagnée de renseignements complémentaires comme un éventail des dénouements raisonnables possibles ou une analyse de sensibilité pour indiquer la mesure dans laquelle différentes conjonctures commerciales sont susceptibles d'influer sur le dénouement réel. Les déclarations verbales publiques exigent aussi une mise en garde indiquant que les résultats réels pourraient différer considérablement et un renvoi aux facteurs et hypothèses importants pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement ainsi qu'à au moins un document disponible énonçant lesdits facteurs et hypothèses.

* L'information sera accompagnée d'une déclaration selon laquelle l'information est donnée en date du jour et est sujette à changement après cette date et la Société ne s'engage pas à mettre à jour quelque énoncé prospectif contenu dans le document d'information en question ou d'autres communications.

* Une fois divulgués, la Société aura pour pratique, quant à la mise à jour des énoncés prospectifs, d'évaluer régulièrement si des énoncés antérieurs devraient être remplacés par de nouvelles perspectives financières et d'assurer que la communication antérieure d'énoncés prospectifs est fidèlement reflétée dans le rapport de gestion courant.

Si la Société a publié une prévision ou projection dans le cadre d'un document d'offre visé par la loi sur les valeurs mobilières la Société mettra périodiquement cette prévision ou projection à jour conformément à la loi sur les valeurs mobilières.

15. ORIENTATION

Grâce à la diffusion publique régulière d'informations quantitatives et qualitatives, la Société tentera de faire en sorte que les estimations des analystes soient alignées sur les attentes de la Société. La Société ne confirmera pas, ni ne tentera d'influencer, les opinions ou conclusions d'un analyste et n'exprimera aucun accord quant au modèle financier et aux résultats estimatifs de l'analyste.

Si la Société a établi qu'elle fera état de résultats sensiblement en deçà ou au-delà des attentes du public, elle peut décider de communiquer cette information dans un communiqué de presse pour permettre la discussion sans risque de communication sélective et pour se protéger contre une éventuelle poursuite civile alléguant qu'il y a eu communication trompeuse (voir la rubrique «Énoncés prospectifs») ou défaut de divulgation en temps voulu.

Aucune de ces réponses n'est destinée à diminuer le nombre d'années pendant lesquelles les documents doivent être conservés par la Société en vertu des exigences légales applicables.

16. DOSSIER DES COMMUNICATIONS

Le vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire de la Société, ou son délégué, tiendra pendant sept ans un dossier de toutes les informations publiques sur la Société, y compris les documents d'information continue, les

communiqués de presse, les rapports d'analyste ainsi que les transcriptions ou enregistrements des conférences téléphoniques, les notes de débriefing, les notes relatives aux réunions et conversations téléphoniques avec des analystes et investisseurs et les articles de journaux, le cas échéant.

17. RESPONSABILITÉ DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La présente politique relative à l'information s'applique aussi aux communications électroniques. Par conséquent, le personnel responsable des communications publiques écrites et verbales a aussi la responsabilité de s'assurer que le contenu du site web de la Société est revu et approuvé et que l'information qui y est communiquée est exacte, complète, à jour et conforme aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes.

La communication par le site web de la Société uniquement ne constitue pas une communication publique adéquate d'informations considérées comme des informations non publiques importantes. Toute communication d'information importante dans le site Web sera précédée d'un communiqué de presse.

Tous les documents d'information continue seront versés dans les rubriques «investisseurs» et «centre des médias» du site Web de la Société. Toute l'information affichée, y compris le texte et le matériel audiovisuel, portera la date à laquelle le matériel a été publié. Tout changement important doit être mis à jour immédiatement après la publication d'un communiqué de presse. Le site Web comprendra un avis informant le lecteur que l'information était exacte au moment où elle a été affichée, mais qu'elle peut être remplacée par des communications ultérieures.

Le vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire de la Société veillera à ce qu'un journal indiquant la date à laquelle l'information importante est affichée ou retranchée des rubriques «investisseurs» et «centre des médias» du site web soit tenu. Les documents déposés auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières demeureront dans le site web pendant au moins deux ans.

Le vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire de la Société veillera à ce que tous les liens du site web de la Société vers celui de tiers soient approuvés. Le site Web comprendra un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de la Société et que celle-ci n'est pas responsable du contenu de l'autre site.

Le vice-président directeur, chef de la direction des finances et secrétaire de la Société sera aussi chargé de veiller à ce que les demandes électroniques reçoivent une réponse. Seule l'information publique ou l'information qui peut autrement être communiquée conformément à la présente politique relative à l'information doit servir à répondre aux demandes électroniques. Un fichier de ces réponses sera conservé pendant deux ans.

Conformément à la présente politique relative à l'information, il est interdit aux employés de participer à des sites de clavardage, à des blogs ou à des groupes de discussion sur des questions se rapportant aux activités ou aux titres de la Société.

18. COMMUNICATION, FORMATION ET APPLICATION

La présente politique relative à l'information s'applique à tous les employés de la Société, le conseil d'administration et à ses porte-parole autorisés. Tous recevront une copie de la présente politique relative à l'information et seront mis au fait de son importance. Ils devront signer un engagement de conformité à la politique. La présente politique relative à l'information sera affichée sur le site web de la Société, et les changements seront communiqués à tous les employés.

Quiconque qui contrevient à la présente politique s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement sans préavis. La violation de la présente politique peut aussi constituer une contravention à certaines lois sur les valeurs mobilières qui pourrait engager la responsabilité personnelle des administrateurs, dirigeants ou employés. S'il semble qu'une personne est susceptible d'avoir contrevenu aux dites lois sur les valeurs mobilières, la Société peut renvoyer l'affaire aux organismes de réglementation appropriés, et des amendes ou autres pénalités pourraient être imposées.